

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2026-04-28_RAPVI-AN26 maintenance_MFM_02874_modifié
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale 2026 "stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS est un établissement seveso seuil haut qui exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié "arrêté cadre" ;
- l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 modifié "arrêté cadre".

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (macro) - Organisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (macro) - Budget	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (macro) - Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (macro) - Planification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance	article 47	
6	Procédures et consignes de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'annexe 1	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026 la nécessité de justifier, dans un délai de 3 mois, les actions correctives mises en place pour lever les 13 non-conformités identifiées en 2025 sur les détecteurs gaz (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (macro) - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Les constats relatifs à l'organisation du site sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (macro) - Budget

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les constats relatifs au budget de la maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (macro) - Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Les constats liés à la sous-traitance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (macro) - Planification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les constats relatifs à la planification de la maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."
Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, l'inspection des installations classées constate que les modèles de plan de prévention, autorisation de travail (AT) et passeport sécurité prennent en compte les risques liés au site et aux interventions à réaliser. L'autorisation de travail (AT) est signée par les 3 parties (sous-traitant, superviseur du pôle technique et responsable de l'atelier concerné par les travaux) et mentionne notamment : • les matériels utilisés ; • les risques liés à l'intervention ; • les risques liés à l'installation ; • les mesures de protection nécessaires ; • les permis et documents complémentaires demandés ; • la validation de l'analyse des risques ; • le lancement de l'autorisation de travail ; • la réception des travaux et la clôture de l'autorisation de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures et consignes de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : <u>point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié</u> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. <u>article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> "[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en

périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]"
Constats : Les constats relatifs aux procédures et consignes de maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les constats relatifs au contrôle des opérations de maintenance sont confidentiels amènent l'inspection des installations classées à demander des justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs des actions correctives mises en place pour lever les 13 non-conformités identifiées en 2025 sur les détecteurs gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :

Lors de la visite du 9 juillet 2024, l'inspection des installations classées avait constaté :

- la mise en œuvre, par l'exploitant, de la procédure S08-PRO-3410 - révision avril 2024 concernant l'enregistrement des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- l'utilisation d'un outil informatique de gestion des défaillances et anomalies des éléments importants pour la sécurité (EIPS) comprenant les MMR et les barrières simples ;
- la présence de fiches de shunt, directement renseignées en ligne, sur un outil informatique et identifiant les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

La mise en œuvre de cet enregistrement des défaillances a également été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025.

De plus, l'inspection des installations classées constate, par sondage et sur la base des rapports d'incident des 17 mai et 16 juillet 2024, que les accidents survenus sur le site font l'objet d'une analyse des causes par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite